

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Il m'a été demandé de vous entretenir d'un certain nombre de réflexions que la perspective juridique permettrait de présenter d'abord et de développer quelque peu de telle manière que le thème qui nous rejoint ce soir et qui nous occupera demain toute la journée pourra de la sorte non seulement être remis dans le contexte historique et juridique qui lui est propre mais aussi pourra susciter des réflexions dans lesquelles les préoccupations diverses et les points de vue contradictoires devraient pouvoir à la fois s'exprimer et trouver des formules de compromis.

La situation des délinquants malades mentaux préoccupe, effectivement comme l'a dit le Docteur Cosijns, le Code pénal français de 1810 dans une disposition tout à fait générale qui concerne l'hypothèse de l'auteur de l'infraction qui est aliéné mental. Et, en même temps que la doctrine la plus ancienne sur cette question, notamment Chauveau Elie, se préoccupait de la question de savoir comment faire pour soigner ces personnes qui étaient auteurs d'une infraction et qui ne pouvaient pas, en raison de leur irresponsabilité pénale, subir de peine.

Plus tard, quand la Belgique s'est dotée d'un Code pénal propre mais, directement faut-il le dire, inspiré du Code français de 1810, nous avons retrouvé la disposition dans une formulation semblable mais c'était devenu l'article 71 du Code pénal.

Au XXème siècle l'évolution sensible, nous la connaissons, c'est la préparation de la loi de défense sociale de 1930, préparation de cette loi qui a eu pour but de concourir à deux objectifs :

Le premier, est d'assurer une meilleure protection de la société que ne pouvaient le faire les mesures administratives de collocation faisant suite à la constatation de l'irresponsabilité pénale, conséquence de la démence de l'auteur de l'infraction.

Protéger mieux la société tout d'abord mais aussi faire en sorte que les malades mentaux, auteurs de ces infractions, disposent d'un traitement médical de telle sorte qu'à l'issue de ce traitement ils se retrouvent dans la vie sociale avec des conditions de vie sensiblement améliorées dans leur intérêt il est vrai mais aussi, ne l'oublions pas, dans l'intérêt de la protection de la société et de l'évitement de la récidive.

Et, la loi de 1930 était-elle à peine votée, était-elle entrée en vigueur, avait-elle pourtant donné lieu à des travaux qui avaient réuni, non pas un consensus, c'est impossible, mais à tout le moins, un certain nombre de convictions communes auprès des parlementaires et, dans les mondes juridique et scientifique, que quelques années après le gouvernement est déjà amené devant les critiques qui sont formulées, est amené à créer une commission qui est présidée par le Procureur Général Léon Cornil et par le Bâtonnier Bratfort.

Des travaux de cette commission, nous n'en aurons pas directement le profit puisque la survenance de la guerre va faire que, il nous faudra attendre plus tard, pour que le débat reprenne. Sur la base de ces travaux, le Ministre de la justice va demander à la Commission pour l'Etude de la Révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale de s'en préoccuper. Une commission, le Docteur Cosijns l'a signalé, présidée par le Chevalier Braes, va travailler à l'amélioration, à la réforme de la loi de 1930. Je dis bien de la réforme, tant il paraissait s'imposer comme une conviction commune que cette loi était une bonne loi, ce qu'il fallait, c'était disposer des moyens suffisants pour la mettre en œuvre effectivement, ce qu'il fallait aussi, c'était tenant compte des expériences de la pratique, apporter les améliorations, les amendements qui étaient nécessaires et qui étaient jugés nécessaires.

Revenons si vous le voulez bien à la position juridique puisqu'on m'a demandé de parler de droit ce soir : la position du Code pénal de 1867, Code pénal qui, vous le savez évidemment, est non seulement le même Code pénal qui est applicable en 1930 mais est également le Code pénal que nous connaissons aujourd'hui encore.

Que dit l'article 71 du Code pénal. Il nous dit, vous le savez, il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait.

Le texte fait donc de l'absence de capacité de gérer ses convictions, sa conscience, sa compréhension, fait de l'insuffisance grave ou de l'aliénation grave des facultés mentales, une cause de justification.

En effet, nous dit-on, et la doctrine est constante sur ce point, la responsabilité pénale suppose l'existence d'un comportement qui

amène l'auteur à avoir la conscience du caractère illicite de son acte et, de manière principale oserai-je dire, de l'acte qui est accompli. A défaut de cette conscience et de cette maîtrise de ses facultés mentales, il n'y a pas de place pour une responsabilité pénale mais, si l'intéressé présente un danger social, il y a place pour des mesures administratives de privation de liberté.

J'observe néanmoins à mon sens que l'article 71 du Code Pénal a une rédaction malheureuse dans la mesure où cette rédaction semble se référer à une cause de justification alors qu'il s'agit d'une cause de non-imputabilité.

Le fait pénal ne peut être imputé à la personne qui est, au moment des faits, dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale.

Le fait in fractionnel demeure mais son auteur ne peut être considéré comme pénalement responsable de son acte.

Depuis la loi du 9 avril 1930, l'inculpé se trouvant en état de démence ou de déséquilibre mental grave peut, vous le savez, être interné dans un établissement spécial organisé par le gouvernement.

En fait trois hypothèses doivent être distinguées en fonction du moment où l'inculpé se trouve en état de démence ou dans un état mental grave.

- Première hypothèse : altération des facultés mentales au moment des faits et au moment du jugement : l'internement sera prononcé.
- Deuxième hypothèse : altération des facultés mentales au moment des faits et état mental sain au moment du jugement : non-lieu ou acquittement.
- Troisième hypothèse : état mental sain au moment des faits et altération des facultés mentales au moment du jugement : internement.

La notion d'irresponsabilité pénale doit être bien comprise sur le plan juridique. Les psychiatres et les psychologues nous apprennent en effet que la réalité, que la vie des personnes est beaucoup plus nuancée, est beaucoup plus diversifiée.

Mais la règle de droit ne connaît pas ces nuances et la dogmatique pénale a coutume d'examiner sous un même chapeau les

irresponsabilités pénales des mineurs d'âge et des malades mentaux.

Pour avancer dans cette réflexion, je propose de faire le détour par le droit relatif aux mineurs délinquants.

A leurs propos, peut-on sérieusement soutenir que les mineurs d'âge qui, par centaines il y a quelques semaines, ont mis le feu en France pendant quinze nuits à des véhicules, ne savaient pas ce qu'ils faisaient et qu'il n'y avait chez eux ni conscience, ni volonté d'accomplir des actes illégaux. Mesure tombe bien ! Le risque consistant à les qualifier d'irresponsables, n'ont-ils pas une bonne raison de se comporter comme des irresponsables si la société les considère comme tels ? Mais, par contre, il me paraît parfaitement justifié d'appliquer à ces mineurs des mesures différentes des peines appliquées à des adultes. En réalité, le propos du droit est beaucoup plus modeste. Il consiste à définir une règle technique permettant de remplacer la peine par une mesure substitutive consistant dans une mesure de garde et d'éducation, de préservation pour les mineurs et, dans une mesure d'internement, qualifiée de mesure de sûreté pour les délinquants malades mentaux.

L'application de la loi de défense sociale est laissée à la prudence des cours et tribunaux chargés de définir ce qu'il fallait entendre par anormalité mentale grave et la jurisprudence va très largement s'en remettre à l'appréciation des psychiatres.

Dès 1931, je vous l'ai dit, des critiques sont formulées contre la loi de défense sociale parce qu'elle ne séparait pas le sort des véritables déments de celui des anormaux plus ou moins responsables.

Le régime de la loi a été jugé trop répressif pour les premiers, trop commode pour les seconds. Et, la Commission de Cornil Bratfort va proposer de créer deux régimes distincts, le Docteur Cosijns vous en a parlé tout à l'heure.

Ce système fut bien reçu par les juristes à l'époque mais souleva de vives protestations du côté médical. On affirmait que la distinction était mal aisée voire impossible à faire entre ces deux catégories d'individus.

Le droit d'ordonner l'internement appartient aux juridictions de jugement et aux juridictions d'instruction. Les juridictions d'instruction ont qualité pour relever et admettre tout mode d'extinction d'action publique et toute cause qui empêche l'application d'une peine à l'auteur de l'infraction. Il s'ensuit que le législateur leur reconnut la faculté d'ordonner l'internement.

Dans une étude publiée en 1957, le Chevalier Braes écrit que le Juge n'ordonnera pas l'internement si l'état mental s'est redressé au moment du jugement ou si les contingents de fait font apparaître que cet internement s'avèrerait inutile et abusif. C'est la notion de dangerosité qui intervient.

La durée de l'internement - Sous l'empire de la loi de 1930, l'internement était donné pour 5, 10, 15 ans selon la gravité du crime ou du délit.

Se manifestait ici une objection sérieuse. Au lieu de tenir compte de la gravité de l'état mental de l'inculpé, on envisage la gravité du fait.

Encore qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté; on utilise une échelle d'ordre répressive. La durée de l'internement est d'autant plus longue que le fait est plus sérieux criminellement parlant. Vous savez que la réforme de 1964 a fait de l'internement une mesure à durée indéterminée, l'interné étant libéré lorsque son état mental est suffisamment amélioré et qu'il y a lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social.

La matière de l'expertise occupe une place considérable et c'est normal. C'est grâce à l'expertise que le Juge peut être informé le mieux qu'il soit possible de l'état mental de l'auteur de l'infraction.

Notre Code d'instruction criminelle aujourd'hui encore ne connaît que quelques articles relatifs à l'expertise en matière pénale.

Le projet de nouveaux codes de procédure pénale qu'on appelle le "Grand Franchimont" entendra régler l'expertise. Je dis entendra dans l'hypothèse où ce texte viendrait à être adopté. Il avance sur le plan parlementaire mais beaucoup de travail reste à faire encore.

Le caractère contradictoire du déroulement de l'expertise - C'est une préoccupation que le Projet de Réforme rencontre et qui me paraît aller dans le sens de cette évolution du déroulement de l'expertise.

L'exécution de l'internement - C'est à la Commission de Défense Sociale de prendre les décisions et, vous le savez, qu'au terme d'une évolution de la jurisprudence, considérant au départ ces commissions comme purement administratives, il a été admis par la cours de cassation que dès lors les commissions déterminaient la durée de la peine de la mesure privative de liberté, rendaient dans leurs décisions des jugements ou des décisions comparables à des jugements méritant dès lors à la fois le respect des règles de motivation et l'exercice des recours sur ce point.

Quant à la réparation civile, il y a eu évolution de la législation à ce sujet dans l'adoption de l'article 1386 bis du Code civil. Pour répondre à la demande légitime des victimes d'infraction qui étant en quelque sorte pénalisées par la notion d'irresponsabilité pénale, ne trouvait pas sur la base des règles classiques du code civil matière à obtenir une indemnisation.

Les conditions d'application de l'internement - Depuis que la loi est intervenue, depuis que les premiers établissements ont été créés, il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps avant que les praticiens - ce sont les seuls qui, au quotidien, font des efforts considérables pour faire en sorte que les internés soient correctement traités, - il ne s'est passé pas beaucoup de temps sans que ces praticiens regrettent l'insuffisance des moyens, l'insuffisance des équipements.

Plus récemment, c'est à la suite des observations d'une part de la Commission Européenne sur la Prévention de la torture et de la Commission onusienne sur la prévention de la torture, on a pu voir les juges intervenir lorsque des internés demeuraient trop longtemps dans les annexes psychiatriques des établissements pénitenciers sans être transférés dans les établissements de défense sociale et je renvoie à la note de Vincent Ceron qui vient de paraître dans la Revue de Droit Pénal et de Criminologie.

Au milieu de la tournante de l'affaire Dutroux en septembre 1996, le Ministre de la Justice institue une commission d'étude appelée Commission Internement chargée de développer une vision nouvelle de la loi de défense sociale, d'inventorier les problèmes liés à son application et de formuler des propositions en vue d'améliorer ces structures et la mise en œuvre des décisions d'internement.

Cette commission, le Docteur Cosijns l'a signalé, a été présidée par feu le Baron Delva. Monsieur Cosijns et Monsieur Vandemeulebroeck qui sont tous les deux dans la salle, et c'est pour nous un avantage de la participation à cette journée de pouvoir s'entretenir avec eux, Messieurs Cosijns et Vandemeulebroeck, en étant les vices-présidents.

C'est en 1999 que le rapport est déposé. C'est alors que Monsieur Vandemeulebroeck s'attache à la rédaction d'un avant-projet de lois et le gouvernement dépose le 7 avril 2003, un projet de lois relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, dépôt à la Chambre ainsi que deux autres projets, l'un modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et l'autre, modifiant la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Le gouvernement déclare dans l'exposé des motifs ceci, qu'ils se retrouvent dans la plus grande partie du texte rédigé par Monsieur Vandemeulebroeck mais dans un certain nombre de domaines, il a posé dit-il d'autres accents.

Le projet de lois se veut avant tout pratique et tend à améliorer et à compléter les dispositions actuelles de la loi.

En ce qui concerne tout d'abord la phase de l'internement, le projet poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier les aspects procéduraux de la loi par une autre conception de la mise en observation.
- Etendre les droits de la défense dans le domaine de l'expertise psychiatrique appelée à devenir davantage contradictoire.
- Donner à l'expertise psychiatrique un contenu qui concerne, non seulement, la mise en observation mais, également, toutes les formes d'expertises mentales. Dorénavant, l'expert désigné par le Magistrat, devra obligatoirement se pencher sur le problème de la causalité, sur celui de la capacité de jugement du délinquant malade mental. Il devra également se pencher sur le

traitement thérapeutique que le malade devrait suivre en vue de sa réinsertion sociale.

- Subordonner l'internement en expertise psychiatrique obligatoire préalable ainsi qu'à l'évaluation de la dangerosité de l'intéressé.
- Prévoir désormais la possibilité d'exécuter la mise en observation non seulement dans la section d'un établissement pénitentiaire mais aussi, au cas où une spécialisation déterminée est requise, dans un service psychiatrique ou au Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique.
- En ce qui concerne l'exécution des décisions d'internement, les projets ont innové dans différents domaines. Les Commissions de Défense Sociale reçoivent une nouvelle dénomination et sont réorganisées. Elles se composent des actuelles Commissions de libération conditionnelle qui s'appelleront désormais Commissions de Libération Conditionnelle des Détenus condamnés et du Suivi des Internés.

La composition de ces commissions diffèrera selon qu'elles sont appelées à intervenir en matière de libération conditionnelle ou à l'égard d'un interné.

- Le placement d'un interné peut avoir lieu dans un Etablissement de Défense Sociale relevant de l'autorité fédérale ainsi que dans tout établissement dépendant de la communauté ou de la région, dans tout établissement hospitalier apte à prendre les mesures de sécurité requises et à dispenser les soins appropriés.

Le choix entre le placement dans un Etablissement de Défense Sociale et dans un établissement qualifions-le de apte est régit par l'intérêt de l'interné.

Si la commission opte pour le placement d'un interné dans un Etablissement de Défense Sociale, un fonctionnaire du Service Public Fédéral Justice, déterminera dans quel établissement la mesure d'internement sera concrètement subie, ceci en vue d'une gestion optimale de la capacité disponible dans ces établissements.

Outre l'assistance obligatoire par l'avocat, lorsque la commission est amenée à prendre des décisions importantes à l'égard de l'interné, le projet prévoit la possibilité pour ce dernier, s'il le souhaite, de se faire assister, mais à ses frais, par un médecin de son choix.

- La réglementation concernant le contrôle du respect des conditions imposées lors de l'octroi d'une libération et les réactions possibles en cas de non-respect, tout cela est organisé.

Il a été également prévu qu'à chaque fois qu'une libération sous condition sera octroyée, un protocole sera établi pour fixer les relations entre l'interné et la commission dont il dépend, la personne ou le service qui assurera son traitement et son suivi.

- Les victimes sont associées à la prise de décision des commissions lorsque celles-ci statuent sur l'octroi des modalités de sortie ou d'une libération associée par l'information aurait dû-t-on dire plus exactement tenait par une décision partagée. (?).
- Dernière observation en ce qui concerne l'état de ce projet de lois.

La dissolution des chambres législatives et, les élections qui ont suivi, a fait que ce projet de lois est devenu caduc et il a été déposé à nouveau le 13 novembre 2003 au sénat par le sénateur Stéphane Declercq sous la forme d'une proposition de lois.

Celle-ci étant à l'examen en Commission de la Justice. Cette proposition reprend le texte du projet de lois, texte du projet de lois relatives à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental.

Dernière réflexion, il s'agit des mineurs délinquants malades mentaux.

Sur la table des réformes, se trouve également la difficile question du statut juridique du mineur délinquant malade mental. Le gouvernement entend apporter une réponse à cette problématique dans un projet de lois modifiant la décision relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié "infraction", projet déposé par Madame Onckelinkx, projet qui a été adopté par la Chambre des Représentants mais qui est maintenant soumis à l'examen du sénat.

Ce projet entend restituer davantage de pouvoir au Tribunal de la Jeunesse en ce qui concerne le traitement du mineur délinquant malade mental et éviter les conflits avec d'autres juridictions.

La problématique peut être résumée de la manière suivante :
Le mineur délinquant malade mental doit-il être jugé par la juridiction compétente dans le cadre de l'exécution des mesures concernant les malades mentaux ou au contrairement doit-on considérer, c'est l'optique qui a été suivie, que sa qualité de mineur l'emporte et, dans une étude qui paraîtra incessamment dans la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, Monsieur Vandemeulebroeck (qui est ici présent), formule à ce sujet, des réflexions qui me paraissent tout à fait pertinentes pour rassembler davantage encore entre les mains du Tribunal de la Jeunesse, la gestion judiciaire de la problématique du malade mental, dès lors qu'il est un délinquant et qu'il est un mineur, sachant par ailleurs que la problématique est extrêmement complexe puisque vous savez que si les mesures judiciaires à l'égard des mineurs délinquants relèvent du pouvoir fédéral, tout ce qui concerne l'aide, l'assistance spécialisée à la jeunesse, relève au contraire des communautés.

Voilà, Mesdames, Messieurs, les considérations que je voulais développer en guise d'introduction à ce colloque.
Je vous remercie de votre attention.